

Don patriotique de l'accusateur militaire du 1er arrondissement de l'armée du Rhin, de 21 livres en argent et en assignats, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique de l'accusateur militaire du 1er arrondissement de l'armée du Rhin, de 21 livres en argent et en assignats, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 113;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28954_t1_0113_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

66

ETAT DES DONNS (suite) (1)

a

L'accusateur militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin, à Landau, a fait parvenir 21 liv., dont 12 liv. en argent et 9 liv. en assignats (1).

b

Le représentant du peuple Laurent a envoyé, de Maubeuge, de la part du 9^e bataillon de la réserve, 681 liv. 5 s. en assignats.

[Maubeuge, 6 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Nouvel envoi de dons patriotiques.

Le 9^e bataillon de la réserve, jaloux d'imiter le généreux désintéressement de ses frères d'armes, offre à la patrie la somme de 681 l. 5 sols en assignats, et celle de 144 livres un sol 6 deniers en numéraire plus une paire d'épaulettes en or, donnés par le quartier-maître, plus des débris de boucles d'argent.

Les volontaires de ce bataillon prennent aussi engagement de se passer de viande deux jours par décade, et les officiers ainsi que le chirurgien-major pendant cinq jours, telle est, disent-ils notre réponse à ces hommes astucieux et hypocrites, qui ne cessent de parler de la « pénurie de viande. Sois l'interprète de nos « sentimens républicains, dis aux surveillans « Montagnards qu'il n'est pas de sacrifice que nous ne soyons prêts à faire... Dis-leur que le 9^e bataillon de la réserve renouvelle avec « un pur enthousiasme le serment de vivre libre « ou de mourir. »

Les bataillons font à l'envi dans cette division le sacrifice de leur viande comme le bataillon de la réserve, je n'ai encore pu me procurer une liste bien exacte de tous, je vous la ferai passer à la Convention dès qu'elle sera faite. S. et F.

LAURENT.

P. S. — Je ne fais passer à la Convention que les assignats des sommes remises. J'attends une occasion favorable pour y faire passer le numéraire. Je viens de faire une petite collecte de saints de reliques, de ciboires, calices, plats d'argent et que la commune de Maubeuge va expédier au district d'Avesnes, sous peu ils iront rendre leur hommage à la Montagne.

La séance est levée à trois heures et demie (3).

Signé : TALLIEN, (président); PEYSSARD, LEYRIS, BEZARD, Ch. POTTIER, M. A. BAUDOT, S. E. MONNEL (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

67

[Le cⁿ Cuissot, et les hab. de Lauris, à la Conv.; s. d.] (1).

« Citoyens représentans,

Des cultivateurs habitants de la commune de Lauris, district d'Apt, département de Vaucluse, qui composent la plus nombreuse et la plus saine partie de cette commune, ont recours à l'autorité dont la Nation vous a investis, pour les affranchir d'un arrêté du département de Vaucluse qui les dépouille de leurs propriétés, du fruit de leurs travaux et du montant de leurs avances foncières.

Sur la foi des loix existantes sous l'ancien régime, ils ont traité le 28 septembre 1646 avec leur ci-devant seigneur, François de Bonne, soi-disant duc de Lesdiguières et baron de Lauris, de portions de terres, îles et graviers délaissés par la rivière de la Durance. Ce ci-devant seigneur avoit fait acte de propriété en les donnant à bail à un particulier. Les habitants de Lauris croyoient y avoir droit et s'étoient pourvus devant les tribunaux pour s'y faire maintenir. Comme les abus de ce temps d'esclavage donnoient à leurs adversaires un grand ascendant, ils en craignirent les suites et transigèrent par l'acte dont il s'agit du dit jour 28 7bre 1646. Il leur accensa les terres en contestation moyennant 4 000 l. de deniers d'entrée et des redevances directes et féodales, portant droit de lods et ventes et retrait stipulés dans la transaction comme le 8^e de tous les grains et légumes, le dixième des raisins, amandes et noix et six sols par charge de terre tenue en prés, jardins et chenevières. Les droits de lods à raison d'un sol pour chaque florin suivant l'usage du pays, et enfin le droit de corvée et de caducité.

Par cette transaction revêtue de toutes les formalités prescrites par les loix de l'ancien régime, les habitants de la commune de Lauris, devinrent propriétaires inféodés mais incommutables, moyennant les redevances stipulées, des terres, îles et graviers dont il s'agissoit.

Cette communauté en a joui comme elle a voulu, mais néanmoins par indivis jusqu'en 1751 que, le 14 du mois de novembre, elle résolut d'en partager une partie. Il ne paroît pas qu'elle y ait procédé avant le 27 du mois de novembre de 1767, et le 22 8bre 1780, elle a fait le partage du surplus. Comme ces terres, îles et graviers étoient des relais de rivière, on s'est déterminé à prendre pour règle de ce partage les principes du droit d'alluvion qui accordent une part proportionnée au risque de perdre par l'entreprise des eaux sur le sol découvert, en conséquence on a donné des terres aux

(1) P.V., XXXV, 112.

(2) C 297, pl. 1022, p. 3. Rien dans AULARD.

(3) P.V., XXXIV, 401.

(1) DIII 293, doss. 12 (Lauris). Voir Arch parl., XXXVII, séance du 12 germ., n^o 41.